

LES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Article d'intérêt



Plus de 180 propriétés de la Ville de Donnacona doivent composer avec l'obligation de posséder une installation septique pour gérer les eaux usées provenant de la résidence. Ces citoyens se retrouvent souvent en milieu de villégiature et non desservis par les infrastructures d'égout sanitaire de la ville. Une proportion importante d'entre elles n'est toujours pas conforme aux dispositions du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (**ci-après Q-2, r.22**), ainsi qu'aux règlements municipaux en vigueur. Soucieuse de la qualité de l'environnement, la ville de Donnacona exige donc aux propriétaires d'installations septiques connues ou identifiées comme défectueuses de rendre conforme la situation. L'objectif de cette mesure est bien de préserver la qualité de l'environnement des milieux naturels de la ville.

Comment fonctionne une installation septique ?

Selon la loi provinciale sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la fosse septique est un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées, qui conserve la matière solide, avant l'évacuation des eaux vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation dont la fonction est d'épurer celles-ci. Ce dernier est en réalité, un réseau d'épandage souterrain composé de drains perforés. Les eaux sont alors traitées grâce au pouvoir épurateur du sol.

Vidange de votre fosse septique

Depuis 2012, une entente a été signée entre les Villes de la MRC de Portneuf et la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) pour planifier la vidange des diverses installations septiques présentes sur tout le territoire du comté. Les vidanges d'installations septiques sont planifiées, selon un calendrier préparé par la RRGMRP, pour respecter la périodicité de chacune selon l'utilisation qui en est faite. Les travaux sont exécutés entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année. Ainsi, en vertu de l'article 13 du règlement Q-2, r. 22 (anciennement Q-2, r. 8) ainsi que du règlement municipal numéro V-330, la vidange périodique des installations septiques est obligatoire et celles-ci doivent être vidangées **au moins une fois tous les deux ans**, s'il s'agit d'une **résidence permanente** ou **tous les quatre ans, dans le cas d'une résidence saisonnière**.

Entretien et les types d'installations

Notez qu'une **installation septique traditionnelle** avec champ d'épuration a une **durée de vie limitée approximative de 20 ans**. Il faut donc prévoir l'éventuel remplacement de cette dernière et prendre en considération ce facteur lors de l'achat d'une résidence. En revanche, il existe d'autres dispositifs très fiables et tout aussi respectueux de l'environnement. Si vous manquez d'espace, ceux-ci sont économes en superficie grâce à l'absence de champs d'épuration et offrent une qualité et rapidité supérieure de traitement des eaux usées grâce à leur système de traitement secondaire avancé qui permet de filtrer jusqu'à 99 % de la matière. La clarté des eaux traitées se rapproche alors de la qualité de l'eau potable et peut être déversée dans un cours d'eau à proximité. Renseignez-vous auprès d'un professionnel !

Quels sont les signes qu'une installation septique est désuète ou non-conforme ?

- Le gazon recouvrant le champ d'épuration est exceptionnellement vert et spongieux;
- L'eau s'évacue plus lentement dans les conduites (toilette, évier, lavabo);
- Une odeur d'égout se dégage des conduites et des fossés;
- Un liquide gris ou noir apparaît à la surface de votre terrain;
- Des traces de débordement sont visibles autour des couvercles de la fosse septique;
- L'analyse de l'eau de votre puits ou de celui du voisin révèle une contamination bactérienne.

Demande de permis pour une installation septique

Toute forme de demande de permis pour une installation septique doit être accompagnée d'un rapport d'expert qualifié en la matière. Celui-ci vous conseille sur le bon modèle d'installation septique à implanter sur votre propriété, selon les caractéristiques du terrain et vos besoins. Il fournit également les directives obligatoires qu'à l'emplacement de votre système en fonction des autres éléments et constructions présents sur votre propriété. Il s'assure que la localisation ne sera pas nuisible à tout autre élément naturel présent et que son bon fonctionnement sera assuré et ainsi maximiser votre investissement. Une rencontre avec un inspecteur municipal, dès le début de votre projet, est essentielle.

Pour toutes autres questions, n'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme au 418-285-0110, poste 237